

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 novembre 2015 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — MedEval — Qualitäts-, Leistungs- und Struktur-Evaluierung im Gesundheitswesen GmbH**

(Affaire C-166/14) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Marchés publics — Directive 89/665/CEE — Principes d'effectivité et d'équivalence — Procédures de recours en matière de passation de marchés publics — Délai de recours — Législation nationale subordonnant l'action en réparation à la constatation préalable de l'illégalité de la procédure — Délai de forclusion commençant à courir indépendamment de la connaissance de l'illégalité par le demandeur)*

(2016/C 038/04)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Verwaltungsgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: MedEval — Qualitäts-, Leistungs- und Struktur-Evaluierung im Gesundheitswesen GmbH

en présence de: Bundesminister für Wissenschaft, Forschung und Wirtschaft, Hauptverband der österreichischen Sozialversicherungsträger, Pharmazeutische Gehaltskasse für Österreich

**Dispositif**

Le droit de l'Union européenne, notamment le principe d'effectivité, s'oppose à une réglementation nationale qui subordonne l'introduction d'un recours, aux fins de l'obtention de dommages et intérêts pour violation d'une règle du droit des marchés publics, à la constatation préalable de l'illégalité de la procédure de passation du marché concerné en raison de l'absence de publication préalable d'un avis de marché, lorsque cette action en constatation d'illégalité est soumise à un délai de forclusion de six mois commençant à courir à compter du lendemain de la date de l'attribution du marché public en cause, et ce indépendamment du point de savoir si le demandeur à l'action était en mesure ou non de connaître l'existence de l'illégalité affectant cette décision du pouvoir adjudicateur.

<sup>(1)</sup> JO C 282 du 25.08.2014

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 décembre 2015 — République italienne/Commission européenne**

(Affaire C-280/14 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Politique régionale — Programme opérationnel régional POR Puglia (Italie), relevant de l'objectif n° 1 (2000-2006) — Réduction du concours financier communautaire initialement octroyé par le Fonds européen de développement régional)*

(2016/C 038/05)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili, avvocato dello Stato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Recchia et A. Steiblytė, agents)